



DELUBAC
Asset Management

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT DU 8 NOVEMBRE 2019

Introduction

Le plan d'action sur la finance durable de la Commission Européenne a pour ambition :

- De réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance,
- D'intégrer la durabilité dans la gestion des risques,
- De favoriser la transparence et une vision de long terme

Deux des pierres angulaires de ce plan d'action sont le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit SFDR ou Disclosure) ; et le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement, en France, la Loi énergie et climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donneront lieu à la publication annuelle d'un Rapport art. 29 sur le site internet des entités concernées.

L'art. 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier :

- D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- De mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. Le Rapport art. 29 répond à cette dernière disposition tout en incluant (via le point 8° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier) des éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. Ces éléments relèvent de la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR.

Le présent rapport constitue le rapport dit « Article 29 LEC » pour l'entité Société de gestion Delubac Asset Management

Sa structure est la suivante :

1. Démarche générale de l'entité
2. Démarche d'amélioration et mesures correctives

1. Démarche générale de l'entité (point 1 du III du D. 533 16 1)

Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

A fin décembre 2021, Delubac Asset Management a pleinement pris conscience des enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance en préparant leur intégration dans son processus d'investissement.

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales des fonds se matérialisera par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie des portefeuilles et s'appuiera sur la méthodologie Sustainalytics.

Delubac Asset Management est accompagné dans sa démarche par Ethifinance, prestataire externe qui aide les équipes à mettre en place une politique ESG. Les classes d'actifs concernées sont les actions détenues dans le FCP Delubac Pricing Power, les obligations détenues dans le FCP Delubac Obligations et les fonds détenus dans les fonds de fonds.

De plus, Delubac Asset Management dispose depuis le 4 novembre 2020 d'une politique d'exclusion (armement, tabac, charbon thermique, énergies fossiles), permettant ainsi de réduire l'exposition des portefeuilles aux incidences négatives que ces activités pourraient engendrer. La politique d'exclusion de Delubac AM s'applique à l'ensemble des fonds de la gamme.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Delubac Asset Management informera mensuellement les porteurs de parts via les reportings mensuels disponibles sur le site internet www.delubac-am.fr. Les reportings incluront la note ESG de chaque fonds ainsi que la liste des 5 émetteurs les mieux notés.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Au 31 décembre 2021, l'ensemble de la gamme de fonds proposés par Delubac Asset Management sont catégorisés article 6 de la réglementation SFDR. Cependant, la démarche de Delubac Asset Management entend mettre en avant des contraintes extra-financières dans son processus d'investissement afin de se conformer aux standards de l'article 8 de la réglementation SFDR. Ainsi, l'ensemble des fonds de sa gamme sera labélisé article 8 au sens de la réglementation SFDR à l'exception du fonds Athénée Gemini. Le passage de l'article 6 vers l'article 8 se fera au cours du premier semestre 2022 pour les fonds concernés. A terme, la part des fonds dits « article 8 » représentera 95% environ de l'encours total.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus

Delubac Asset Management est signataire des PRI depuis décembre 2021.

Mixité au sein des équipes chargées de prendre les décisions d'investissement
(loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite Loi Rixain du 24 décembre 2021).

Delubac AM est une société de gestion relativement petite. Au 31 décembre 2021 elle compte 6 gérants de portefeuille, tous de sexe masculin. Cette situation est due aux opportunités de recrutements effectués par Delubac AM au cours des années, et n'est aucunement le résultat d'un choix délibéré.

Compte tenu du faible nombre de personnes chargées de prendre les décisions d'investissement, il serait contre-productif de fixer un objectif numérique en termes de répartition Femmes/Hommes.

Cependant, Delubac AM s'engage à considérer, lors de ses futurs recrutements, à compétences égales, toutes les candidatures sans discrimination ou biais de genre, afin d'atteindre un objectif de représentation équilibrée au sein des équipes, organes et responsables chargés de prendre les décisions d'investissement.

L'évolution de la répartition Femmes/Hommes sera suivie chaque année.

2. Démarche d'amélioration et mesures correctives

Depuis le début de l'année 2022, Delubac AM prend en compte pour les fonds gérés en titres vifs les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics. Elles intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques.

Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise. A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

- Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
- Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
- Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

En ce qui concerne les fonds de fonds, Delubac AM est dans une démarche d'amélioration, et procède autant qu'il est possible à l'augmentation du % de fonds articles 8 ou 9 détenus par ses propres fonds de fonds.



DELUBAC
Asset Management

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 006 169,98 €
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31/03/2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 229
contact@delubac-am.fr